

# DEMANDE D'ADHÉSION AU SERVICE DE FOURNITURE DES RELEVÉS DE COMPTE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUES

Ce formulaire est à retourner  
complété et signé à :

France Galop  
Service des Comptes Professionnels  
46, place Abel Gance  
92655 Boulogne Cedex

LE DEMANDEUR \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_  
Prénom : \_\_\_\_\_  
Adresse : \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_  
Pays : \_\_\_\_\_

Numéro de compte France Galop :

Demande par la présente à bénéficier de la procédure de mise à disposition des fichiers périodiques porteurs des mouvements comptables élémentaires composant mes relevés de compte France Galop.

Je joins à ce formulaire deux exemplaires complétés et signés de la convention d'abonnement aux relevés de compte électroniques, dont j'accepte tous les termes sans restriction.

J'ai bien noté que la continuité de ces fournitures est liée au fonctionnement régulier de mon compte, et notamment au maintien d'un solde créditeur nécessaire à mon activité dans le cadre des courses.

Fait à : \_\_\_\_\_ Le : \_\_\_\_\_

Signature précédée de la mention "Lu et approuvé" :

Mot de passe souhaité :

Pour accéder aux relevés électroniques

(cinq caractères minimum, sans caractères spéciaux, et ne commençant pas par un chiffre)

Cadre réservé au Service des Comptes Professionnels

Reçu le : \_\_\_\_\_  
Traité le : \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_

# CONVENTION D'ABONNEMENT AUX RELEVÉS DE COMPTE ÉLECTRONIQUES

A compléter et à renvoyer  
en  
deux exemplaires

## ENTRE LES SOUSSIGNES

**FRANCE GALOP** Société d'Encouragement pour l'Amélioration des Races de Chevaux de Galop en France, Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ayant son siège social à Boulogne (92100) - 46 Place Abel Gance.

Représentée par son Directeur des Finances & de l'Organisation ayant tous pouvoirs à cet effet.

Ci-après dénommée **FRANCE GALOP**

ET

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Membre de l'association **FRANCE GALOP** et détenteur du compte.

\_\_\_\_\_

Ci-après dénommé le **BENEFICIAIRE**

**FRANCE GALOP** et le **BENEFICIAIRE** sont parfois collectivement dénommés les « Parties »

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de consultation et d'utilisation par le **BENEFICIAIRE** des fournitures électroniques des mouvements comptables élémentaires constituant ses relevés de compte mensuels ou trimestriels relatifs à des opérations soumises à l'autorité de la Fédération Nationale des Courses Françaises et/du Code des Courses au Galop en vigueur.

Cette utilisation s'effectue dans les limites et conditions définies dans les articles composant la présente convention.

### Article 2 - Territorialité.

Le **BENEFICIAIRE** est titulaire d'un compte dit FRA pour toutes les opérations financières concernant les chevaux déclarés à l'entraînement sur le territoire français.

En outre, le relevé de compte peut faire apparaître le cas échéant des mouvements financiers relatifs aux comptes étrangers, dont le **BENEFICIAIRE** est titulaire chez **FRANCE GALOP** concernant des opérations dues à des chevaux déclarés à l'entraînement à l'étranger, mais évoluant sur le territoire français.

### Article 3 - Moyens techniques nécessaires à l'utilisation du service.

L'accès aux fichiers mis à disposition nécessite de la part du **BENEFICIAIRE** l'utilisation d'un micro ordinateur doté d'un logiciel de navigation, d'un équipement de communication et d'un accès à Internet.

### Article 4 - Procédure d'accès aux fichiers / sécurité.

**FRANCE GALOP** communique au **BENEFICIAIRE** par lettre recommandée avec accusé réception, l'adresse à renseigner dans son navigateur pour atteindre ses fichiers, ainsi que le code d'accès et le mot de passe personnels et confidentiels lui permettant de se connecter aux dits fichiers.

Le **BENEFICIAIRE** est totalement responsable de l'utilisation qui pourra être faite de ces éléments, adresse, code d'accès et mot de passe. Il fait notamment son affaire de se prémunir contre toute utilisation abusive ou non conforme au cas où il déciderait de les communiquer à un tiers.

### Article 5 - Définition du contenu de chaque fichier.

Chaque fichier mis à disposition est constitué des mouvements comptables élémentaires ayant servi à la production du dernier relevé de compte édité sur papier.

Les soldes de début et de fin de relevé sont ceux figurant sur le relevé transmis par courrier.

À ce titre, comme sur les relevés imprimés, et du fait des possibles retraitements comptables, certains mouvements élémentaires d'un relevé électronique peuvent venir modifier ceux reçus le ou les mois précédents.

La somme algébrique du soldé de début et des montants portés sur chaque ligne élémentaire, en tenant compte du code sens (+/-) et du code débit/crédit permet de reconstituer le solde de fin.

### Article 6 - Responsabilités opérationnelles.

**FRANCE GALOP** a la responsabilité de constituer et de rendre disponible le fichier des données.

Le **BENEFICIAIRE** en fonction des spécificités de son propre équipement technique et logiciel, se charge de se doter à titre individuel du programme de conversion nécessaire à l'exploitation des données fournies (interface).

### Article 7 - Structure des données.

Le fichier est constitué selon une structure dont le tracé figure en annexe unique.

Le destinataire est informé que les types d'écriture sont fournis sous forme de codes dont l'exploitation nécessite l'utilisation d'une table de correspondance.

Cette table disponible sur le site peut faire l'objet d'actualisations.

#### **Article 8 - Codification des noms de fichiers.**

Les fichiers porteurs des données sont codifiés selon la norme suivante : Rmm.TXT

Où "mm" est le numéro du mois de relevé sur deux caractères.

Dans le cas particulier des relevés trimestriels, cette extension « mm » prendra successivement les valeurs 03,06,09 et 12.

En procédant ainsi, et selon que le destinataire reçoit ses relevés mensuellement ou au trimestre, il aura en accès permanent un historique de douze ou de quatre mois, et donc de douze ou quatre fichiers, le mois "03" d'une année venant pour exemple remplacer le mois "03" de l'année précédente.

#### **Article 9 - Cadencement des fournitures.**

Les relevés de comptes sur papier de janvier à novembre sont transmis à l'imprimeur dans les quatre premiers jours ouvrés du mois qui suit (\*). Quant au mois de décembre il est nécessaire d'attendre la clôture complète de l'exercice et la production intervient entre le cinq et le treize janvier de l'année suivante.

Les fichiers sont constitués et mis à disposition conformément à l'article 4 précité selon le même calendrier.

(\*) La date de mise à disposition desdits relevés de compte au profit du BENEFICIAIRE dépend des impératifs de l'imprimeur et de l'acheminement du courrier par la poste.

#### **Article 10 - Responsabilités des données mises à disposition.**

FRANCE GALOP assume l'obligation de mise en œuvre de moyens pour produire les fichiers de données élémentaires servant à la composition des relevés de compte "papier", selon le format défini en annexe unique, en respectant la norme de codification précisée à l'article 8, et dans le respect du planning prévisionnel tel que défini à l'article 9, à l'intention exclusive de tout détenteur de compte professionnel en ayant fait la demande et ayant à ce titre reçu un avis favorable.

FRANCE GALOP ne peut être considéré comme responsable en cas d'indisponibilité des informations, temporaire ou définitive si cette indisponibilité résulte :

- D'un cas de force majeure, notamment défaut de fourniture électrique.
- D'un dysfonctionnement lié à l'un des éléments de transport des informations sur Internet.
- D'un dysfonctionnement du système informatique du souscripteur.

Dans le cadre de l'exploitation faite par le souscripteur des données mises à disposition de manière électronique, FRANCE GALOP dégage toute responsabilité en cas d'erreurs de traitement, notamment dues à une interprétation erronée des codes transmis.

De la même manière, la responsabilité de FRANCE GALOP ne saurait être recherchée en cas de production de résultats erronés par tout logiciel comptable du souscripteur utilisant comme source les données des relevés de compte mises à disposition électroniquement.

D'autre part, le seul support reconnu opposable en cas de litige entre le souscripteur et FRANCE GALOP demeure l'édition du relevé de compte sur papier.

A ce titre, le souscripteur est informé que le relevé de compte sur papier est le seul élément de comparaison lui permettant de valider ou d'invalider les restitutions et résultats produits par son

propre logiciel comptable à partir de l'intégration des données fournies sur support électronique.

#### **Article 11 - Durée de l'abonnement - Résiliation.**

La première mise à disposition de fichier intervient au début du mois M+1 suivant l'enregistrement dans le système de la demande d'adhésion du BENEFICIAIRE, pour toute demande reçue à FRANCE GALOP avant le vingt du mois M.

La fourniture cessera sur simple demande écrite faite par le BENEFICIAIRE auprès du Service des Comptes Professionnels.

#### **Article 12 - Modifications.**

Du fait du caractère évolutif des systèmes informatiques, des extensions et perfectionnements possibles, FRANCE GALOP se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment ce service en terme de procédure et de format de fichier. Dans un tel cas, les nouvelles conditions sont portées à la connaissance des BENEFICIAIRES par courrier deux mois avant leur entrée en vigueur.

En cas de désaccord, le BENEFICIAIRE a la possibilité de résilier son abonnement comme indiqué à l'article 11 et sans aucune compensation financière d'aucune sorte. En l'absence de résiliation à l'expiration des deux mois ci-dessus, il est réputé avoir accepté les modifications.

#### **Article 13 - Coût du service.**

L'accès aux Relevés de Compte Électroniques est soumis au paiement à FRANCE GALOP, par le BENEFICIAIRE, d'un abonnement dont les conditions sont publiées dans le fascicule annuel des "Tarifs des Prestations de Service".

Etant bien précisé que le BENEFICIAIRE accepte sans réserve que le montant de l'abonnement soit directement prélevé sur son compte.

#### **ARTICLE 14 – Annexe(s).**

Annexe unique : tracé des enregistrements (à formaliser)

#### **ARTICLE 15 – Attribution de juridiction.**

En cas de litige, compétence expresse est attribuée aux Tribunaux civils de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie

FRANCE GALOP

BENEFICIAIRE

## MANUEL TECHNIQUE D'ACCÈS ET D'UTILISATION DES DONNÉES PORTÉES PAR LES FICHIERS DE RELEVÉS DE COMPTE

### I. L'accès aux fichiers.

Pour atteindre ses fichiers, le destinataire saisi dans son navigateur l'adresse **ftp://secure.france-galop.com** puis entre le code d'accès et le mot de passe qu'il aura reçu par courrier.

La liste des fichiers à sa disposition s'affiche. Le destinataire a la possibilité d'ouvrir le fichier qui l'intéresse (double click gauche), ou de l'enregistrer (click droit, puis "enregistrer la cible" ou "copier dans le dossier" ou autre intitulé selon le navigateur employé).

Attention : avec Netscape, cette possibilité n'a pas été identifiée. Il faut dans ce cas utiliser un autre navigateur.

### II. Les signes des montants.

Tous les mouvements portent un code sens débit ou crédit (**D** ou **C**). Cette notion de sens est vue du côté du compte sociétaire.

Tous les montants portés sur les mouvements comptables sont signés.

À la première création d'un mouvement comptable :

- tous les montants portés au **DÉBIT** du compte sont de signe **NÉGATIF**.
- tous les montants portés au **CRÉDIT** du compte sont de signe **POSITIF**.

Si les montants d'un mouvement de **DÉBIT** sont POSITIFS, il s'agit de l'annulation d'un mouvement antérieur.

Si les montants d'un mouvement de **CRÉDIT** sont NÉGATIFS, il s'agit de l'annulation d'un mouvement antérieur.

*Les annulations de mouvements ont pour origine essentielle le re-calcul d'une course faisant suite par exemple à un changement d'arrivée, ou à un changement de monte parvenu tardivement à la connaissance de France Galop.*

### III. Les codes "types d'écriture".

Les enregistrements comportent des libellés permettant d'identifier à l'écran ou sur édition papier la nature de l'écriture.

Cependant, afin de faciliter l'automatisation d'imports éventuels dans un logiciel de comptabilité, les codes type d'écriture sont également fournis permettant ainsi au destinataire de paramétrer l'alimentation directe de ses journaux.

La table de translation associant chaque code à un libellé est en permanence disponible à l'adresse : **A PRECISER**

Cette table pourra faire l'objet d'actualisation en cas d'évolutions du système de France Galop.

Les destinataires des relevés de compte électroniques devront la recharger dès lors qu'ils identifieront dans leur propre traitement un code jusqu'alors inconnu.

### IV. Compte - pays.

Un même compte peut associer plusieurs codes pays. Ce dernier dépend du pays d'entraînement d'un cheval. Un relevé de compte est produit pour chaque binôme compte - pays.

Un seul fichier pourra donc contenir pour le même compte plusieurs relevés, chacun associé à un code pays. Dans ce cas, le destinataire trouvera la séquence d'enregistrements suivante :

"00" entête du relevé compte-pays-1  
"05" les lignes de détail du compte-pays-1  
"99" pied de relevé du compte-pays-1  
puis  
"00" entête du relevé compte-pays-2  
"05" les lignes de détail du compte-pays-2  
"99" pied de relevé du compte-pays-2  
Etc...

## V. Fichiers vides.

Rappel : les relevés de compte sur papier sont produits à condition que le compte ait été actif dans la période, c'est à dire qu'au moins un mouvement comptable y ait été enregistré. Si ce n'est pas le cas, le relevé de compte papier pour la période n'est pas édité.

En ce qui concerne les fichiers, et afin que le destinataire fasse la différence entre un fichier non fourni parce qu'il n'y a pas eu de relevé sur papier, et l'absence de fichier pour défaillance de la procédure, il y aura fourniture systématique d'un fichier, même s'il n'y a pas eu de relevé sur papier.

Dans ce cas, le fichier contiendra uniquement un enregistrement de code "10".

Ce principe permettra l'automatisation complète de la procédure d'importation chez le destinataire.

## VI. Données non fournies.

Rappel : les fichiers contiennent les **mouvements comptables élémentaires** servant à la publication des relevés de compte sur papier.

Ils sont destinés à l'importation directe des mouvements dans un logiciel comptable, et non à "reproduire" le relevé papier.

De ce fait, sont exclus de ces fichiers les indicateurs de "présentation", et notamment les codes de regroupement par "rubriques".

## VII. Structure du fichier.

Le tracé des enregistrements, nommé GMF576, est l'unique description des fichiers.

Il comporte quatre types d'enregistrements différents.

Chaque fichier contient soit la séquence des enregistrements suivante :

"00" - **entête**, présent une fois pour chaque relevé compte-pays non vide

"05" - **ligne de mouvement élémentaire**, présent autant de fois que de mouvements pour le compte-pays dans la période.

"99" - **Pied**, présent une fois pour chaque relevé compte-pays non vide. Le compteur porté par cet enregistrement donne le nombre d'enregistrements de type "00", "05" et "99" pour un compte-pays.

*Plusieurs groupes d'enregistrements "00", "05", "99" sont possibles dans un même fichier (Cf. Art. IV)*

OU :

Un seul et unique enregistrement "10" dans le cas où il n'y a pas d'édition du relevé sur papier pour la période (Cf. Art. V.).

## VIII. Format de données.

Les champs dénommés "Filler" sont des champs non significatifs, systématiquement renseignés avec des blancs.

Les champs sont numériques (format "9"), ou alphanumériques (format "X").

Dans le champ "libellé 1 de l'écriture" des enregistrements "05", se trouve en claire le libellé correspondant au type de l'écriture.

Exemple : "Prime F.E.E." ou encore "Versement poule normale".

Dans le champ "libellé 2 de l'écriture" de ce même type d'enregistrement, se trouve un texte complémentaire au libellé 1 quand celui-ci ne suffit pas à connaître la contrepartie.

Exemple 1 : le libellé 1 suffit

Libellé 1 : "Droit d'entrée"

Libellé 2 : non renseigné, la contrepartie étant systématiquement la Sté organisatrice

Exemple 2 : le libellé 1 ne suffit pas

Libellé 1 : "Monte jockey Paris"

Libellé 2 : "Nom du jockey"

**Particularité** : Dans le cas des cotisations à un centre d'entraînement, le libellé 2 porte le nom de l'entraîneur, mais la contrepartie est le centre d'entraînement.